



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2007

Soixante et unième session
Point 99 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/445)]

61/183. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005² relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 60/178 du 16 décembre 2005 et ses résolutions antérieures,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants et des jeunes, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/3, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E.

transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Considérant que l'évaluation décennale de la réalisation par les États Membres des buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire est prévue pour 2008, et attendant ses résultats avec intérêt,

Prenant note avec préoccupation du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Afghanistan Opium Survey 2006 », dans lequel il est souligné que la culture, la production et le trafic de stupéfiants se sont sensiblement accrus et menacent la sécurité et la stabilité du pays et qu'ils impliquent des conséquences négatives aux plans régional et international, prenant note de la résolution 2006/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, intitulée « Appui à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue du Gouvernement afghan », saluant les efforts que fait l'Afghanistan pour lutter contre les stupéfiants et demandant au Gouvernement afghan et à la communauté internationale d'intensifier ces efforts dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan⁸,

Constatant que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé qu'une action soutenue et collective peut aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans l'action menée pour faire face au problème de la drogue,

Prenant note du débat thématique sur le développement alternatif en tant que stratégie importante de contrôle des drogues et question à traiter dans une perspective intersectorielle, que la Commission des stupéfiants a tenu à sa quarante-neuvième session⁹,

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel ;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et la réduction de l'offre, et les renforcer mutuellement, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème de la drogue ;

3. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹ et la Convention

⁸ S/2006/90, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8* (E/2006/28), chap. II.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions ;

4. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, ou à y adhérer, et les États parties à les appliquer pleinement, en vue de faire obstacle sous tous leurs aspects aux activités criminelles transnationales qui sont liées au trafic de drogues illicites ;

5. *Engage vivement* tous les États à promouvoir et mettre en œuvre les documents finals de sa vingtième session extraordinaire ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, à appliquer le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et à s'attacher au plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites dans la population ;

6. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 en vue d'atteindre, dans leurs domaines d'intérêt respectifs, les buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire ;

7. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

a) En soutenant les initiatives internationales visant à éliminer ou réduire très sensiblement la fabrication et la commercialisation ainsi que le trafic de drogues illicites et d'autres substances psychotropes illicites, y compris les drogues synthétiques, le détournement de précurseurs et le blanchiment d'argent ;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogues ;

8. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations concernant la communication de renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, et de lui fournir un bilan exhaustif de toutes les mesures arrêtées à cette session ;

9. *Encourage* les États à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les programmes de réduction de la demande et de prévention de l'abus des drogues en particulier, et d'envisager de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes de développement alternatif ;

10. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à s'attacher au plan national à combattre plus

¹² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹³ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

vigoureusement l'abus de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

11. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités locales de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, surtout ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et à accorder leur appui aux États qui ont besoin de ces compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

12. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues :

a) De continuer à mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, une information qui leur permette d'acquérir les compétences requises dans la vie courante, de faire des choix sains et de se livrer à des activités où les drogues n'aient pas leur place ;

b) De continuer à élaborer et appliquer des politiques globales de réduction de la demande, y compris des activités de réduction des risques, menées sous la supervision des autorités sanitaires compétentes, qui soient conformes à une pratique médicale éprouvée et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et atténuent les conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société, et de mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, réadaptation et réinsertion sociale, moyennant l'affectation à ces services des ressources voulues, étant donné que l'exclusion sociale est un facteur important de risque d'abus des drogues ;

c) De renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues de synthèse, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations et leurs familles à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues ;

d) D'envisager de renforcer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement de vaste portée et de veiller à ce que ces programmes tendent effectivement à éliminer les obstacles qui limitent l'accès des jeunes filles et des femmes, en tenant compte de toutes les circonstances concomitantes, y compris les antécédents cliniques et sociaux, dans le cadre de l'éducation, de la famille et de la communauté, selon le cas ;

13. *Réaffirme* la nécessité d'une démarche globale en vue d'éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷ ;

14. *Invite* les États à continuer de multiplier les efforts pour mettre en œuvre des programmes novateurs de développement alternatif concernant notamment le reboisement, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises, et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale

contribuent au développement économique et social des collectivités qui bénéficient de ces programmes ;

15. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, à titre préventif, dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant une coopération internationale plus solide et avec la participation, le cas échéant, du secteur privé ;

16. *Invite* les États à envisager d'ajuster leurs stratégies de lutte contre les drogues en tenant compte, notamment, des résultats des enquêtes annuelles de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue sur les cultures illicites ;

17. *Demande* aux États Membres et aux organismes nationaux et internationaux de développement de chercher davantage à donner les moyens d'agir aux populations et aux autorités locales des zones de projets et à renforcer leur participation au processus de décision, afin de leur permettre de mieux maîtriser les mesures de développement prises conformément à leur législation nationale et d'inscrire celles-ci plus solidement dans la durée, ainsi que de créer une société rurale respectueuse des lois et prospère ;

18. *Encourage* les États à établir des procédures et des mécanismes ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des substances servant à la fabrication de drogues illicites, à appuyer les opérations internationales visant à prévenir leur détournement, notamment grâce à la coordination et à la coopération des services de réglementation et de répression chargés du contrôle des précurseurs, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, en particulier dans les pays d'origine et les pays de transit, notamment en faisant mener par leurs services répressifs des enquêtes de traçage ;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre du Projet « Cohesion » et du Projet « Prism » pour accroître le succès de ces initiatives internationales et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

20. *Réaffirme* que le fait d'empêcher que des précurseurs qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication de drogues illicites est un élément essentiel de la stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite le concours effectif des États exportateurs, des États importateurs et des États de transit, et demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de précurseurs vers la fabrication de drogues illicites, en coopération avec les organes internationaux et régionaux compétents, au premier rang desquels l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et, au besoin, dans la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³, ainsi que dans la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée à la même session¹⁵ ;

¹⁵ Résolution S-20/4 B.

21. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, concernant la fabrication de drogues illicites, contenant de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine en particulier, qui pourraient facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

22. *Souligne également* qu'une coopération internationale en faveur des politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs viendrait compléter les initiatives de coopération existant dans le domaine de la répression, et encourage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience ;

23. *Invite* les États Membres à continuer d'échanger avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants des renseignements sur les drogues synthétiques illicites et autres substances nouvelles dont il est fait abus ;

24. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

25. *Demande instamment* aux États Membres de coopérer, sans s'écarter de leurs systèmes juridiques respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues ;

26. *Souligne* que la collecte de données, l'analyse et l'évaluation des résultats des politiques et programmes nationaux et internationaux destinés à éliminer ou à réduire la demande et l'offre sont des outils indispensables pour continuer à élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits, et encourage par conséquent les États Membres à affiner et institutionnaliser leurs outils de contrôle et d'évaluation et à utiliser les données disponibles, notamment auprès des laboratoires d'analyse des drogues, des centres de recherche et d'autres sources, selon les besoins, et à échanger et partager l'information, dans la mesure du possible, à tous les niveaux ;

27. *Engage* les États à renforcer les mesures, de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens possibles avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations

entre institutions financières et organismes chargés de prévenir et de détecter le blanchiment du produit de ces activités ;

28. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de lutter en général contre tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée et de développer les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du blanchiment d'argent ;

29. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs ;

30. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

31. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, notamment être en mesure de s'acquitter effectivement de sa mission dans le cadre du Projet « Cohesion » et du Projet « Prism », et demande donc instamment aux États Membres de s'engager, en conjuguant leurs efforts, à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues ;

32. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux sont importants, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, pour renforcer les capacités au niveau local et engage l'Office à tenir compte, dans cette perspective, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, dans les pays en développement en particulier, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, afin de conserver un appui effectif pour l'action menée aux niveaux national et régional en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

33. *Salue* l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et prie celui-ci de continuer à :

a) Renforcer sa concertation constructive et utile avec les États Membres et continuer à améliorer sa gestion, de manière à contribuer à une exécution plus efficace et plus viable des programmes, et encourager encore le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au programme de lutte contre les drogues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en appliquant

intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et prêter, sur demande, son concours pour la mise en œuvre des documents finals de la vingtième session extraordinaire ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures illicites, en particulier par l'adoption de programmes de développement alternatif et leur intégration dans les programmes généraux de développement économique et social, et explorer des mécanismes de financement nouveaux et novateurs ;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, les ressources voulues pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et aider les pays qui en font la demande à continuer d'affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues ;

e) Tenir compte des documents finals de la vingtième session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues illicites une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander des moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

f) À condition de disposer de ressources extrabudgétaires, engager le dialogue avec des experts nationaux et régionaux de toutes les régions géographiques, ainsi qu'avec des experts des organisations internationales compétentes en matière de contrôle des drogues, au sujet de la collecte et l'exploitation de données et de connaissances complémentaires liées aux drogues pour étayer l'évaluation globale, par les États Membres, de l'application des déclarations et mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire ;

g) Faire paraître le *Rapport mondial sur les drogues*, en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

h) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, surtout aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

i) Aider les États Membres qui en font la demande à se doter de capacités scientifiques et médico-légales ou à renforcer celles dont ils disposent, et promouvoir l'intégration de l'appui scientifique dans les dispositifs, législations et pratiques ayant trait au contrôle des drogues aux échelons national, régional et international ;

j) Fournir des conseils juridiques aux États Membres qui en font la demande pour les aider à mettre en œuvre les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

k) Communiquer aux États Membres des renseignements sur les travaux effectués en vue d'évaluer la réalisation des buts et objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire ;

l) Lui présenter tous les ans un rapport sur les activités qu'il aura menées dans les domaines visés au présent paragraphe ;

34. *Engage* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et tâcher d'obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

35. *Encourage* les chefs des services nationaux de détection et de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale ;

36. *Se félicite* des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan, organisée par le Gouvernement de la Fédération de Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et tenue à Moscou du 26 au 28 juin 2006¹⁶, dans le prolongement de l'initiative du Pacte de Paris, et engage les États à renforcer la coopération internationale et régionale pour parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues en provenance d'Afghanistan font planer sur la communauté internationale et à continuer de prendre des mesures concertées dans le cadre du Pacte de Paris¹⁷ ;

37. *Demande* aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

38. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
20 décembre 2006

¹⁶ Voir A/61/208-S/2006/598, annexe.

¹⁷ Voir S/2003/641.

¹⁸ A/61/221.